

Octobre 2015

## 9 novembre 2015: Augmentations de salaire et de REER

### Nouveaux taux de salaires et de contribution REER du personnel d'entretien d'édifices au 9 novembre

Classe A - Travaux lourds : 17,18\$/l'heure  
Classe B - Travaux légers : 16,73\$/l'heure  
Classe C - Travaux en hauteur : 17,74\$/l'heure

Le chef d'équipe a droit à une prime minimale de 2% du taux horaire de sa classe d'emploi.

**REER:** À compter du 9 novembre, la contribution de l'employeur au Régime de retraite collectif du personnel d'entretien d'édifices est de **0,35\$ par heure payée**.

Consultez les articles 6 et 6.100 du décret pour connaître les augmentations à venir.

### Rapport mensuel de novembre: comment inscrire les augmentations de salaire et du REER

L'augmentation entre en vigueur lundi le 9 novembre. Selon votre période de paie, vous pourriez avoir des salariés qui ont droit à 2 taux horaires différents pour la même classe, dans la même semaine. S'il y a lieu, consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour savoir comment procéder.

Pour ce qui est du REER, vous devez calculer le total des heures du mois avant le 9 novembre X 0,30\$ + Total des heures à compter du 9 novembre X 0,35\$.

Si vous produisez votre rapport par Internet, vous n'avez pas à faire de calculs. Pour la semaine du changement de taux, le programme vous demandera d'indiquer les heures à l'ancien taux et celles au nouveau taux.

## Calcul des heures de maladie excédentaires au 31 octobre 2015

À la fin octobre de chaque année, l'employeur doit calculer les excédents d'heures de maladie de ses salarié(e)s et les payer, s'il y a lieu, avant le 10 décembre.

Voici les 3 étapes à suivre:

1. **Formulaire à compléter au 31 octobre**
2. **Avis au salarié(e) et copie au Comité paritaire**
3. **Païement des heures excédentaires, s'il y a lieu, avant le 10 décembre**

Consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour des informations détaillées sur la façon de procéder. Le formulaire «Calcul de l'excédent de maladie» est disponible à la section «Outils pratiques» de notre site.

**Attention:** Le décret prévoit que les crédits d'heures de maladie sont cumulatifs d'année en année. Dans le cas où le salarié(e) n'a pas eu droit à un paiement excédentaire cette année, la banque d'heures de maladie reste intacte et les heures continuent à s'y accumuler. Si le salarié(e) a eu droit à un paiement, les heures payées sont déduites de sa banque d'heures de maladie et les heures courantes continuent à s'y accumuler.